

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et
des Deux-Sèvres

NIORT, le 21 février 2023

ZI Saint-Liguaire
4 rue Alfred Nobel
79000 NIORT

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/01/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CARROSSERIE AUBINEAU sa

Atelier de Construction
79700 LA PETITE BOISSIERE

Références : 0007201973/2023/52

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/01/2023 dans l'établissement CARROSSERIE AUBINEAU sa implanté Atelier de Construction 72 rue Grande Rue - LA PETITE BOISSIERE 79700 MAULEON. L'inspection a été annoncée le 17/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARROSSERIE AUBINEAU sa
- Atelier de Construction 72 rue Grande Rue - LA PETITE BOISSIERE 79700 MAULEON
- Code AIOT : 0007201973
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société AUBINEAU constructeur est spécialisée dans la fabrication de véhicules isothermes et frigorifiques de toutes dimensions et pour tous les marchés du froid.

Un plan de sauvegarde actuellement en cours a été prononcé par jugement du Tribunal de commerce de Niort.

L'exploitant est régulièrement autorisé par l'arrêté préfectoral n° D8306 du 18 octobre 2017.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative,
- état des stocks,
- réalisation du contrôle périodique,
- confinement des eaux d'extinction d'incendie,
- rétentions des liquides (matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Complétude du dossier ICPE (plans et documents)	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 1.4 annexe I	/	Sans objet
2	Inventaires des stocks – Réservoirs de LI	Arrêté Ministériel du 22/12/2018, article Annexe I – 3.5	/	Sans objet
6	Réalisation du contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Annexe I – I.1.2	/	Sans objet
7	Consignes en cas de sinistre	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 4.6 Annexe I	/	Sans objet
8	Confinement des eaux d'extinctions incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 6.4 Annexe I	/	Sans objet
9	Formation en cas de sinistre	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 4.6 Annexe I	/	Sans objet
10	Rétentions de tous les liquides	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 2.7.1 Annexe I	/	Sans objet
11	Rétentions de tous les liquides	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 2.7.2 Annexe II	/	Sans objet
12	Situation administrative au titre des ICPE	Code de l'environnement du 01/01/2021, article R.511-9 et son annexe, rubrique 1510	/	Sans objet
13	Vérification des extincteurs	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 4.2, annexe I	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Stockages en récipients mobiles	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 5.3.1 Annexe I	/	Sans objet
4	Connaissance des produits, étiquetage	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 3.3, Annexe I	/	Sans objet
5	Situation et conformité aux seuils réglementaires	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite s'inscrit dans le cadre de l'action nationale 2023 "Post-Rouen, liquides inflammables" et a pour principaux objectifs de vérifier la connaissance des dernières évolutions réglementaires et leur bonne prise en compte par l'exploitant, notamment concernant les nouvelles exigences sur les rétentions, les récipients mobiles et le contenu de l'état des stocks.

Il ressort de la visite que la société Carrosserie Aubineau met en œuvre un certain nombre de dispositions de la réglementation ICPE. Cependant, elle doit renforcer et améliorer ses actions, particulièrement sur les points suivants :

- la réalisation d'un contrôle périodique, renouvelé au plus tard tous les 5 ans, et la gestion des éventuelles non conformités,
- la généralisation sur le site des rétentions des réservoirs de liquides inflammables et leur suivi,
- le confinement des eaux d'extinction d'incendie et leur gestion.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Complétude du dossier ICPE (plans et documents)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 1.4 annexe I
Thème(s) : Actions nationales 2023, Dossier ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le dossier de déclaration ; - les plans tenus à jour, y compris le plan des réseaux d'eau internes ; Ces plans font figurer les dates de constructions, notamment des rétentions et des stockages couverts; - la preuve de dépôt de la déclaration et les prescriptions générales ; - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ; - les documents prévus au titre des articles du présent arrêté ; - les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit. <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.</p> <p>Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menés par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>

Constats : L'exploitant a établi un dossier qui comporte l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2017, les arrêtés ministériels relatifs aux rubriques visées à l'arrêté préfectoral précité. Certains des arrêtés ministériels présentés ne sont plus en vigueur.

Les plans, en particulier celui des réseaux d'eau internes, sont absents du dossier.

De même, aucun résultat relatif à des mesures de bruit et analyses d'effluents n'est présenté.

→ **L'exploitant complète et modifie son dossier :**

- en mettant à jour les arrêtés ministériels de prescriptions générales relatifs aux rubriques citées dans l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2017. Les versions en vigueur sont disponibles sur le site internet AIDA,

- en joignant les plans tenus à jour du site et notamment celui des réseaux d'eau internes.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Inventaires des stocks – Réservoirs de LI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2018, article Annexe I – 3.5

Thème(s) : Actions nationales 2023, Etat des matières stockées

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, auquel est annexé un plan général des stockages.

Cet état, ainsi que les documents prévus au point 3.3 de la présente annexe sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

Constats : L'exploitant tient l'état de ses stocks sous format numérique. Il est mis à jour au fil de la production.

L'exploitant ne dispose pas d'un plan des stockages effectués sur le site.

→ **L'exploitant établit sans délai un plan des stockages mentionnant notamment les matières dangereuses et les quantités maximales présentes sur le site. Ce plan est tenu à jour et est mis à disposition des services de secours.**

Observations : Le plan des stockages plastifié peut être placé dans une boîte aux lettres rouge accessible à l'entrée du site aux services de secours en cas d'intervention.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Stockages en récipients mobiles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 5.3.1 Annexe I

Thème(s) : Actions nationales 2023, Interdiction de stockage en contenants fusibles

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

5.3.1. Conception

I.-Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L.

Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2024.

II.-Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30L en bâtiment ainsi qu'en bâtiment ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B de l'article I. 9 de la présente annexe.

Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225)

est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230 L en bâtiment ainsi qu'en bâtiment ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B. de l'article I. 9 de la présente annexe.

Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2027.

Les dispositions des points I et II ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m³ dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.

Les dispositions des points I et II ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées.

Constats : L'exploitant précise qu'aucun liquide inflammable portant la mention de danger H224 n'est détenu sur le site. Lors de la visite sur site, les inspecteurs ont procédé par sondage à la vérification de l'absence de liquides inflammables possédant une mention de danger H224. Aucun liquide inflammable H224 n'a été identifié.

Des liquides inflammables portant les mentions de danger H225 et H226 sont stockés en contenants fusibles de type récipients mobiles.

→ L'exploitant anticipe la recherche de solutions pour la mise en conformité qui sera effective le 1er janvier 2027.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Connaissance des produits, étiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 3.3 Annexe I

Thème(s) : Actions nationales 2023, Fiches de données de sécurité

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Constats : L'exploitant dispose des fiches de données de sécurité (FDS) pour l'ensemble des produits dangereux détenus sur le site. Cependant, il n'est pas certain de détenir les FDS à jour pour les produits de l'atelier de maintenance.

→ L'exploitant s'assure de détenir la dernière version mise à jour des fiches de données de sécurité de l'ensemble des matières dangereuses présentes sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Situation et conformité aux seuils réglementaires

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9

Thème(s) : Actions nationales 2023, Régime administratif

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Rubrique 4331 Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.

La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :

<p>1. Supérieure ou égale à 1 000 t A 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t E 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t DC Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t.</p>
<p>Constats : Les volumes présentés dans l'état des stocks ne dépassent pas les seuils de la nomenclature pour le régime de la déclaration et respectent les capacités maximales mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2017.</p>
<p>Observations : Certains volumes de l'état des stocks sont inférieurs aux seuils de classement. L'exploitant explique cette situation par une baisse conjoncturelle de son activité et ne souhaite pas demander le déclassement des rubriques concernées en vue d'une reprise de la production.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 6 : Réalisation du contrôle périodique

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Annexe I – I.1.2</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2023, Contrôle périodique</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.</p> <p>L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Les dispositions du présent point 1.1.2 s'appliquent uniquement aux installations classées relevant de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331 ou 4734.</p>
<p>Constats : L'exploitant n'a pas fait réaliser de contrôle périodique de son installation par un organisme agréé et ne dispose donc pas de rapport. Lors de la visite d'inspection, il a été demandé à l'exploitant de fournir un bon de commande pour la réalisation du contrôle périodique. Faute de quoi, un projet d'arrêté de mise en demeure serait proposé. L'exploitant a transmis ce document le 3 février 2023.</p>
<p>→ Le contrôle périodique est réalisé dans les plus brefs délais et l'exploitant transmet à l'inspection le rapport de contrôle dès réception.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 7 : Consignes en cas de sinistre

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 4.6 Annexe I</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2023, Consignes de sécurité</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction d'apporter du feu, sous une forme quelconque, dans l'installation ; - l'obligation de l'autorisation de travaux ou du permis de feu pour les parties de l'installation réservées au stockage, aux chargements et déchargements des citernes mobiles de liquide

<p>inflammables ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues par le présent arrêté ; - les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie ; - les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 6.3 de la présente annexe ; - les modalités d'information de l'inspection des installations classées en cas d'accident.
<p>Constats : Les consignes sont en partie présentes par voie d'affichage à l'entrée et dans les bâtiments (interdiction de fumer, numéros d'urgence notamment).</p>
<p>→ L'exploitant complète et formalise les consignes de sécurité (fiches, affiches...) pour assurer la parfaite information des salariés.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 8 : Confinement des eaux d'extinctions incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 6.4 Annexe I</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2023, Confinement des eaux d'extinctions incendie</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.</p>
<p>Constats : Il n'existe pas sur le site de système de rétention des eaux d'extinction ou d'écoulement en cas de fuite/accident de transport. Les eaux rejoignent les égouts au niveau du parking en suivant la pente du terrain. Aucun aménagement ne permet la rétention des eaux d'extinction d'incendie.</p>
<p>→ L'exploitant doit être en capacité de contenir les eaux polluées sur son site. Il met en place un système de rétention des eaux d'extinction adapté à son site (obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement). Il transmet à l'inspection une note sur la solution retenue et un calendrier pour sa mise en œuvre (étude, travaux).</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 9 : Formation en cas de sinistre

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 4.6 Annexe I</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2023, Formation</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir</p>

en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant, chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie, sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées. Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens.

Constats : L'exploitant indique que les salariés n'ont pas reçu de formation spécifique sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre.

Concernant la mise en œuvre de moyens d'intervention, les salariés ont été formés à la manipulation des extincteurs. Cependant, cette formation daterait d'au moins 3 ans.

→ L'exploitant met en place les moyens de formation nécessaires (y compris pour le personnel d'entreprises extérieures si nécessaire). Un suivi des formations dispensées permet de s'assurer que l'ensemble des salariés bénéficie des formations. L'exploitant prévoit, le cas échéant, leur renouvellement (par exemple, la formation manipulation d'extincteurs n'est valable que 3 ans). Il organise et formalise la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Rétentions de tous les liquides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 2.7.1 Annexe I

Thème(s) : Actions nationales 2023, Rétentions – présence

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Un dispositif, empêchant la diffusion des matières répandues à l'extérieur ou dans d'autres aires ou locaux est prévu. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 8 du présent arrêté.

Constats : L'exploitant dispose de stockages de matières dangereuses H225 et H226 telles que résine, acétone, colles, diluants, peintures, laques, gel coat, mastic, durcisseur. Ces stockages sont réalisés en cuves, tanks, fûts ou bidons.

Des bidons de Trigonox 61, référence UN 3105, ne présentent pas d'étiquetage indiquant la mention de danger. De même, les deux tanks contenant la résine situés dans le bâtiment ne disposent pas d'étiquetage des mentions de danger.

Deux cuves de stockage de résine (16 tonnes chacune) situées à l'extérieur du bâtiment disposent d'une rétention commune d'une capacité de 26000 litres selon l'exploitant. Cette cuve de rétention présente une altération de sa paroi (cavité sur la partie extérieure).

L'aire de dépotage de ces cuves n'a pas de système de rétention.

Un bidon de liquides inflammables stocké horizontalement à l'extérieur du site à proximité des deux cuves de résine est positionné sur un cadre faisant office de rétention dont l'étanchéité doit être assurée.

Certains contenants (fûts, GRV et bidons) de matières dangereuses n'ont pas de rétention. L'exploitant indique que la mise en place de rétentions mobiles sur le site est en cours de réalisation (l'exploitant les produit lui-même).

Certains fûts et/ou bidons vides situés à l'extérieur ne sont pas fermés.

→ L'exploitant s'assure que tous les contenants de liquide inflammable sont correctement identifiés et portent bien les mentions de danger et le pictogramme de danger associé, notamment sur les tanks contenant la résine. L'exploitant transmet la FDS du Trigonox 61 dans un délai de 15 jours.

→ L'exploitant équipe la totalité des contenants de liquide inflammable de rétention dimensionnées conformément au point 2.7.2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 22/12/2008. II

<p>assure régulièrement leur entretien, vérifie leur étanchéité et s'assure également de leur bon fonctionnement (elles ne doivent pas présenter de risque de fuite).</p> <p>→ L'exploitant équipe son aire de dépotage (au niveau de cuves de résine) d'un système de rétention.</p> <p>→ L'exploitant s'assure que tous les fûts vides sont bouchés pour éviter une pollution de l'eau de pluie qui pourrait s'introduire dans les contenants.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 11 : Rétentions de tous les liquides

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 2.7.2 Annexe II</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2023, Rétentions – dimensionnement</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : Les dispositions des points 2.7.2 à 2.7.5 remplacées par les dispositions suivantes : « Tout réservoir aérien de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est manœuvrable depuis l'extérieur et maintenu fermé. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants), avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au point 8 de la présente annexe. » Néanmoins, les dispositions des points 2.7.2 à 2.7.5 sont applicables aux nouvelles rétentions construites à compter du 1er janvier 2022.</p>
<p>Constats : L'exploitant indique que la cuvette de rétention pour le stockage extérieur de résine a une capacité de 100 %. Cette cuvette de rétention présente un plancher situé à environ 80 cm de haut. L'existence de ce plancher pourrait modifier la capacité de rétention de la cuvette. D'après l'exploitant, les rétentions mobiles sont dimensionnées avec une capacité de 50 %.</p>
<p>→ L'exploitant vérifie le dimensionnement de toutes les cuvettes de rétention de stockage de liquide inflammable de son site, en particulier celle des deux cuves de résines.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 12 : Situation administrative au titre des ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article R.511-9 et son annexe, rubrique 1510
Thème(s) : Actions nationales 2023, 1. Appréciation des dangers
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques.
Constats : L'inspection constate le stockage de bois et de mousse utilisés pour la production. Ces stockages relèvent de la rubrique 1510 (entrepôt couvert dédié au stockage de matières ou produits combustibles). → L'exploitant transmet à l'inspection les quantités de bois et de mousse stockées, ainsi que le volume du bâtiment de stockage. Il se positionne au regard de la rubrique 1510 et en informe l'inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Vérification des extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 4.2, annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : -... - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. ... Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : L'inspection a procédé par sondage au contrôle des dates de vérification annuelle de certains extincteurs présents dans le bâtiment. La dernière visite de vérification date de novembre 2021. La vérification annuelle présente donc un retard de 2 mois. → L'exploitant transmet dans les plus brefs délais un bon de commande pour réaliser la vérification annuelle des extincteurs du site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

